



Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 43

29 Bd Chantemesse, 43000 AIGUILHE

☎ 04 71 02 29 45

Courriel : ufc.quechoisir43@orange.fr

Bientôt en vacances ? Signalez votre absence à la police ou à la gendarmerie pour éviter les cambriolages

Vous vous absentez de votre domicile cet été et vous craignez un cambriolage ? Avant de partir en vacances, pensez à signaler votre départ à la police ou à la gendarmerie dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances.



Opération Tranquillité Vacances : comment en bénéficier ?

Les services de police ou de gendarmerie peuvent surveiller votre domicile au cours de leurs patrouilles quotidiennes. En cas d'anomalie (tentative d'effractions ou effractions), vous êtes prévenu (directement ou par une personne de confiance) afin de pouvoir agir au plus vite et de limiter le préjudice subi.

Pour bénéficier de ce service, vous devez passer :

- soit par le commissariat ou par la brigade de gendarmerie la plus proche de votre domicile muni du formulaire Opération Tranquillité Vacances [null - 249,18 Ko] (complété notamment par vos nom, adresse, période d'absence, type et caractéristique du domicile et personne à aviser en cas d'anomalie) ;
- soit, pour Paris et la petite couronne (75, 92, 93, 94) par le service en ligne Opération Tranquillité Vacances de la Préfecture de Police de Paris .

À noter :

Dans tous les cas, pensez à faire la demande 48 heures avant votre départ au minimum et, en cas de vacances interrompues, prévenez le commissariat ou la brigade de gendarmerie de votre retour anticipé.

Cambriolages : quelques conseils pour essayer de s'en prémunir

- Avisez de votre absence vos voisins ou le gardien de votre résidence,
- Ne laissez pas le courrier s'accumuler dans la boîte aux lettres (les services postaux peuvent conserver ou renvoyer votre courrier vers votre lieu de vacances),
- Transférez votre ligne téléphonique fixe vers un autre numéro auquel une personne pourra répondre (numéro de mobile par exemple),
- Confiez à un proche le soin de passer dans votre logement pour ouvrir les volets, allumer une lampe... (possibilité d'utilisation d'un programmeur pour la lumière, la télévision ou la radio),
- N'inscrivez pas d'adresse sur le trousseau de clés et ne le laissez pas dans la boîte aux lettres.



Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 43

29 Bd Chantemesse, 43000 AIGUILHE

☎ 04 71 02 29 45

Courriel : ufc.quechoisir43@orange.fr

Comment bénéficier de l'opération tranquillité vacances ?

Pendant toute absence prolongée de votre domicile, vous pouvez demander à la police ou à la gendarmerie de surveiller votre domicile. Des patrouilles sont alors organisées par les forces de l'ordre.

Vous serez prévenu en cas d'anomalie (tentatives d'effractions, effractions, cambriolages).

Il convient de remplir le formulaire et de le transmettre à votre commissariat ou à votre gendarmerie au moins 2 jours avant votre départ.

Assurance habitation : vol et cambriolage

Si vous constatez que vous avez été victime d'un vol dans votre habitation, vous devez le déclarer en portant plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. Ensuite, vous devez déclarer ce vol à votre assureur, en joignant à votre déclaration le récépissé du dépôt de plainte, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 jours ouvrés.

La garantie "vol et cambriolage" est-elle obligatoire ?

Cette garantie n'est pas obligatoire, que vous soyez propriétaire ou locataire, et n'est pas comprise dans les garanties de base.

Elle peut cependant être incluse si vous avez souscrit une assurance "*multirisques habitation*".

Vous devez donc vérifier dans votre contrat si elle l'est, ainsi que ce qu'elle couvre.

Événements couverts par l'assurance

Les types de vols sont énumérés dans les contrats. Vérifiez donc bien ce qui est couvert par votre contrat.

Généralement, il s'agit de vols commis :

- par effraction ou escalade des locaux,
- avec menaces ou violences sur la personne,
- à la suite d'une introduction clandestine (par exemple, un cambrioleur pénètre dans votre habitation alors que vous êtes présent),
- par usage de fausses clés (crochetage par outil spécial, vraie clé volée ou perdue...)
- par les préposés de l'assuré (femme de ménage, baby-sitter...), à condition que le coupable soit l'objet d'une plainte qui ne pourra être retirée qu'avec l'accord de la société d'assurances.



Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 43

29 Bd Chantemesse, 43000 AIGUILHE

☎ 04 71 02 29 45

Courriel : ufc.quechoisir43@orange.fr

Les actes de vandalisme peuvent être couverts, si les auteurs se sont introduits dans l'une des circonstances prévues au titre de la garantie vol.

En revanche, un vol commis par un membre de la famille ou avec sa complicité n'est pas garanti.

Les objets volés dans une dépendance (cave, remise, garage) séparée de l'habitation ne sont généralement pas couverts par l'assurance vol.

Les objets déposés dans une cour, un jardin ou dans les parties communes d'un immeuble ne sont pas non plus garantis.

Déclarer le sinistre

La déclaration de vol doit se faire en 2 temps.

1) Déclaration à la police ou à la gendarmerie

La déclaration de vol ou de cambriolage doit se faire en portant plainte au commissariat ou à la gendarmerie.

2) Déclaration à l'assurance

La déclaration de vol à l'assurance doit être effectuée par lettre recommandée, de préférence avec accusé de réception **dans les 2 jours (ouvrés)** du constat de l'effraction.

Vous devez vous adresser à votre compagnie d'assurance ou au courtier d'assurance qui gère vos contrats.

Leurs coordonnées sont rappelées sur les quittances ou dans le contrat.

La déclaration peut se faire selon les cas par téléphone ou en vous rendant directement à l'agence de l'assureur.

UFC QC 43 d'après un article vu sur
<https://www.service-public.fr/>